

PLAN D'INSPECTION

DE L'AOC

MALEPERE

Approuvé par le Conseil des Agréments et
Contrôles de l'INAO le :

03 JUIN 2010

VERSION	DATE	EVOLUTION	REDACTION	APPROBATION
PI MLP V1	09/01/2009	Validation CAC sous réserve	MN GROJEAN	
PI MLP V2	13/05/2009	Levée des réserves	MN GROJEAN	
PI MLP V2 + Annexe 1 V2	20/05/2010	Validation INAO	MN GROJEAN	

SOMMAIRE

PRESENTATION	4
I LE CHAMP D'APPLICATION	6
I/A – SCHÉMA DE VIE D'UN VIN AOC	6
I/B – ÉVALUATION DES OPÉRATEURS	7
II ORGANISATION DES CONTRÔLES	8
II/A – CONDITIONS GÉNÉRALES	8
1 – Identification et habilitation de l'opérateur	8
1.1 – Déclaration d'identification	8
1.2 – Habilitation de l'opérateur	9
1.2. 1 – Habilitation dans la période transitoire	9
1.2. 2 – Cas de modification majeure	9
1.2. 3 – Cas de refus ou de retrait définitif	9
1.3 – Liste des opérateurs habilités	
2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits	10
2.1 – Architecture des contrôles	10
2.1. 1 – Autocontrôles	10
2.1. 2 – Contrôles internes	10
2.1. 3 – Contrôles externes	11
2.2 – Contrôles relatifs au produit	11
2.2. 1 – Auto contrôles et Contrôles internes	11
2.2. 2 – Contrôles externes relatifs aux lots en vrac	12
2.2. 3 – Contrôles externes relatifs aux lots conditionnés	13
2.3 – Contrôle de l'ODG	13
3 – Transmission des manquements	14
3.1.- Manquement constaté en contrôle interne	14
3.2.- Manquement constaté en contrôle externe	14
II/B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE NÉCESSAIRE AU CONTRÔLE	15
1 – Communication aux opérateurs du plan d'inspection	15
2 – Engagement des opérateurs	15
3 – Organisation du contrôle interne	16
3.1 – Contrôle interne des obligations déclaratives	16
3.2 – Contrôle interne des conditions de production (vignoble)	16
3.3 – Contrôle interne de l'outil de transformation, d'élevage et de conditionnement	18
3.4 – Contrôle interne produit	18
II/C – RÉPARTITION ET FRÉQUENCE DES CONTRÔLES	19
III MODALITÉS DES AUTO CONTRÔLES, DES CONTRÔLES INTERNES, DES CONTRÔLES EXTERNES	20
III/A – EVALUATION DE L'ODG	20
III/B – HABILITATION DE L'OPERATEUR	21
III/C – CONTRÔLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION	22
1 – Règles structurelles	22
2 – Règles liées au cycle de production	24
3 – Obligations déclaratives	27
4 – Contrôle produit	29

IV MODALITÉS D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	32
IV/A – AUTOCONTROLES	32
IV/B – CONTROLES INTERNES	32
IV/C – CONTROLES EXTERNES	32
1 – Procédure de prélèvement des lots lors des contrôles externes	32
1.1.- Procédure de prélèvement des lots en vrac	32
1.2.- Procédure de prélèvement des lots conditionnés	33
1.3.- Entreposage des échantillons	34
2 – Examens analytiques	35
IV/D - COMMISSIONS DE DÉGUSTATION	35
1 – Formation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques	35
2 – Constitution des listes des commissions chargées des examens organoleptiques	35
3 – Evaluation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques	35
4 – Conduite des dégustations	36
5 – Demande de nouvelle expertise	37
 ANNEXES	
Annexe 1 : MODE OPÉRATOIRE DES CONTRÔLES VIGNOBLE	38
 Annexe 2 : TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	

LRO-Sud de France
Organisme d'Inspection
Les Miroirs
6 Avenue Maréchal Juin
BP 40340
11103 NARBONNE cedex
Tel. : 04 68 65 42 60
Fax : 04 68 65 84 79
e-mail : contact@lr-origine.com

PRESENTATION DE L'AOC MALEPERE

Le présent plan est applicable à l'AOC MALEPERE. Il définit les grands principes du contrôle depuis les conditions de production jusqu'au produit conditionné de la dite appellation.

L'Organisme de Défense et de Gestion de l'AOC MALEPERE a fait le choix, dans un souci de cohérence et d'harmonisation régionale, d'adhérer à l'Organisme d'Inspection Régional Languedoc Roussillon Origine, LRO-Sud de France.

Le contrôle du respect du cahier des charges est organisé selon une philosophie et des modalités communes à la grande majorité des AOC du Languedoc Roussillon qui ont fait le choix de LRO-Sud de France. Le taux de pression des contrôles, leur répartition (autocontrôles/contrôles internes/contrôles externes) est propre à l'AOC concernée par le présent plan.

Ce plan permet ainsi à l'AOC MALEPERE d'exprimer ses spécificités (ex des critères de production).

Les particularités de l'AOC Malepère

L'AOC Malepère, toute jeune AOC, se situe à l'ouest du Languedoc sur un territoire de 39 communes dans le triangle Carcassonne / Bram / Limoux.

La production représente :

250 ha / 300 parcelles / 80 opérateurs / 12500 hl

60% des volumes sont vinifiés en cave coopérative (au nombre de 4) ; Les vigneron indépendants sont au nombre d'une quinzaine.

L'AOC Malepère est produit au sein d'un vignoble de mixité (VDT/AOC), particularité que l'on observe chez pratiquement tous les opérateurs vigneron, producteurs en cave particulière ainsi que les caves coopératives.

Ce contexte de mixité rend obligatoire l'affectation préalable des parcelles pour tous les producteurs. Cette situation se retrouve également dans grand nombre des AOC du Languedoc Roussillon.

Le contrôle est présent à tous les stades de la production et de la transformation du produit.

Il est de 3 ordres : documentaire, de terrain, sur le produit sous forme d'examen organoleptique ou analytique.

- **L'affectation parcellaire** génère un contrôle systématique (100% par ODG).
- **Le contrôle des conditions de production (vignoble)** est à la fois assuré par les autocontrôles des opérateurs, les contrôles internes de l'ODG ainsi que les contrôles externes.
- **Les contrôles relatifs à la transformation et au conditionnement** sont assurés par des contrôles externes confiés à l'organisme d'inspection LRO.
- **Le contrôle produit** s'effectue en contrôle externe, au stade de la commercialisation sur les lots vrac ou conditionnés.

Les contrôles sont réalisés au prorata des volumes des différentes couleurs ou dénominations produits au sein de l'Appellation (référence de l'année antérieure).

Afin de ne pas entraver l'activité commerciale, les lots vrac qui font l'objet d'un prélèvement dans le cadre du contrôle externe, peuvent circuler en attente du résultat. Toutefois, à réception chez l'acheteur, le lot doit être isolé et maintenu en l'état jusqu'au résultat du contrôle externe.

Le présent plan d'inspection a pour objectif

- de s'assurer du bon respect des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et au conditionnement,
- de vérifier l'acceptabilité des produits dans l'appellation Malepère,
- de vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par l'ODG.

L'ensemble des conditions de production sont décrites dans le cahier des charges de l'appellation citée en référence en vigueur à la date du contrôle.

Ce plan d'inspection est présenté par l'organisme d'inspection LRO-Sud de France agréé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 01 juillet 08.

I LE CHAMP D'APPLICATION

I/ A- SCHÉMA DE VIE D'UN VIN AOC

Etape	Opérateur	Points à contrôler du cahier des charges
Identification des opérateurs	Tous les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'identification de l'opérateur et de l'outil de production - Conformité de l'outil de production vis-à-vis du cahier des charges
Plantation ou parcelle	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Aire géographique et Délimitation parcellaire - Encépagement de la parcelle - Règles de proportion à l'exploitation - Age d'entrée en production - Densité - Déclaration préalable d'affectation
Conduite du vignoble	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Manquants - Taille - Palissage - Etat cultural (Entretien du sol / Etat sanitaire feuillage et grappes) - Suivi maturité - CMMP, rendements - Irrigation autorisée
Récolte	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Maturité des raisins / Richesse minimale des lots
Pressurage	Producteur de moûts de raisins <ul style="list-style-type: none"> - vigneron - ou coopérative 	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités de pressurage (Pressoirs interdits)
Vinification	Vinificateur <ul style="list-style-type: none"> - vigneron producteur de vins - ou élaborateur de vins 	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiques œnologiques et physiques interdites - Matériels interdits - Normes analytiques fixées - Capacité globale de cuverie de vinification - Hygiène/ entretien du chai et du matériel - Vinification dans l'aire de proximité immédiate
Elevage	<ul style="list-style-type: none"> - Vinificateur éleveur - Eleveur 	<ul style="list-style-type: none"> - Lieu d'élevage - Assemblage des cépages dans le vin - Examen analytiques et organoleptiques - Période d'élevage
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Vinificateur conditionneur - Eleveur conditionneur - Conditionneur 	<ul style="list-style-type: none"> - Examens analytiques et organoleptiques - Date de mise en marché à destination du consommateur - Lieu de stockage

I /B- ÉVALUATION DES OPÉRATEURS

Aucune classification des opérateurs n'est prévue.

II ORGANISATION DES CONTRÔLES

II/A - CONDITIONS GÉNÉRALES

1 – Identification et habilitation de l'opérateur

1.1 – Déclaration d'identification

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration, l'élevage ou le conditionnement d'un produit AOC Malepère demande le modèle type (validé par l'INAO) de la déclaration d'identification à l'ODG AOC Malepère concerné par l'AOC qu'il produit ou met en œuvre.

L'opérateur doit adresser la déclaration d'identification dûment remplie auprès de l'Organisme de Défense et de Gestion de l'AOC au plus tard lors du dépôt de la première déclaration préalable d'affectation parcellaire (le 1^{er} Février).

Cette déclaration comporte :

- les informations concernant l'identité de l'opérateur,
- les pièces exigées dans le but de permettre de décrire les outils de production :

Pour tous les opérateurs concernés par les activités de vinification, d'élevage et de conditionnement :

- un plan des locaux de vinification, d'élevage, de conditionnement, de stockage,
- le descriptif de l'outil de production et des certifications obtenues,
- les volumes des AOC par couleur respectivement mises en œuvre et les fréquences de transactions et de conditionnement.

Pour les producteurs de raisin :

- une copie de la fiche CVI ou de la fiche d'encépagement à jour avec la déclaration préalable d'affectation parcellaire.

- les engagements requis :

- respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan d'inspection ;
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle.

L'Organisme de Défense et de Gestion reçoit la déclaration d'identification et vérifie que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier soient présentes. Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception.

Dans le cas d'opérateurs qui produisent ou mettent en œuvre plusieurs AOC figurant sur la liste des AOC de la déclaration d'identification, l'opérateur ne dépose qu'une seule Déclaration d'Identification auprès d'un des ODG qui vaut pour toutes les AOC. L'ODG réceptionnaire transmet alors la DI aux autres ODG concernés.

L'ODG délivre un accusé de réception de la déclaration d'identification complète, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception et transmet les éléments à LRO.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

1.2 – Habilitation de l'opérateur

Les contrôles en vue de l'habilitation sont réalisés par LRO.

LRO accuse réception des demandes d'habilitation transmises par l'ODG AOC Malepère.
LRO effectue un contrôle documentaire préalable à l'habilitation, suivi d'un contrôle sur site.

Le contrôle documentaire porte sur :

- la déclaration d'identification
- les plans des locaux
- la fiche CVI ou la fiche d'encépagement de l'exploitation, pour les producteurs.

Une visite de l'exploitation et des installations est effectuée en la présence de l'opérateur. Elle a pour objet de vérifier la conformité des outils de production avec les exigences du cahier des charges de l'appellation. Le contrôle porte sur :

- l'appartenance à l'aire géographique et à l'aire délimitée, la conformité de l'encépagement déclaré,
- la présence de locaux adaptés,
- la capacité globale de cuverie, le matériel utilisé pour la production, l'élevage, le conditionnement des vins de l'AOC,
- la présence des registres obligatoires.

LRO effectue également le contrôle de tous les opérateurs en cas de nouvelle demande suite à un retrait d'habilitation.

LRO adresse à l'INAO un rapport en vue d'habilitation de l'opérateur dans un délai d'1 mois à réception des demandes d'habilitation.

Au vu des résultats du contrôle, le directeur de l'INAO peut reconnaître ou refuser l'habilitation, totalement ou partiellement.

1.2.1 – Habilitation dans la période transitoire

L'ODG transmet la déclaration d'identification à tous les opérateurs qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément lors de la campagne 2007-2008 ou qui sont connus par tout autre système déclaratif.

Tout opérateur connu de l'ODG ou des douanes par un système déclaratif, est réputé habilité sous réserve d'avoir déposé la déclaration d'identification et produit les pièces nécessaires dans le temps imparti (au plus tard le 31 décembre 2009).

1.2.2 – Cas de modification majeure de l'outil de production

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.
Les modifications majeures de l'outil de production concernent :

- tout changement d'activité de l'opérateur,
- tout changement d'adresse du site de vinification, élevage, conditionnement, stockage.

1.2.3 – Cas de refus ou de retrait définitif (total ou partiel)

En cas de refus ou de retrait définitif de l'habilitation, une nouvelle habilitation ne peut être réputée acquise.
L'INAO notifie le refus d'habilitation à l'opérateur selon une procédure et un délai qui lui sont propres.
L'opérateur est informé en cas de refus d'habilitation motivé, de la portée de l'habilitation en termes d'outils de production dans le cadre d'un refus ou retrait d'habilitation partielle.

L'ODG en est également informé ainsi que l'organisme de contrôle.

1.3– Liste des opérateurs habilités

La délivrance de l'habilitation par l'INAO, se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités (consultable auprès de l'ODG et de l'INAO).

La liste des opérateurs habilités est disponible auprès de chaque ODG et de l'INAO. Dans cet objectif, une circulation d'informations entre l'INAO, LRO et l'ODG doit permettre sa tenue à jour.

2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration, d'élevage, de stockage, de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

2.1.- Architecture des contrôles relatifs au cahier des charges

2.1.1.- Autocontrôles

L'opérateur doit connaître et respecter les points du cahier des charges, les obligations de tenue de registres et de déclaration.

Ainsi, tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans les chapitres III et IV du présent plan.

Ce plan définit les documents à fournir par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ses autocontrôles ainsi que la durée de conservation de ces documents.

Ces documents doivent être consultables chez l'opérateur et/ou à l'adresse figurant sur la déclaration d'identification.

2.1.2.- Contrôles internes

L'ODG MALEPERE met en place une procédure de contrôle interne auprès de ses adhérents et de tout autre opérateur volontaire.

Le présent plan d'inspection prévoit que l'organisme de défense et de gestion dispose de moyens techniques pour assurer les opérations de contrôle interne auprès de ses membres ou auprès de tout autre opérateur volontaire.

Ces contrôles peuvent donner lieu à des mesures correctives.

En cas de manquement relevant une anomalie importante ne pouvant donner lieu à des mesures correctives, ou en cas de constat de non réalisation d'une action corrective l'organisme de défense et de gestion informe systématiquement LRO aux fins de déclenchement de contrôle externe.

En cas de carence de l'organisme de défense et de gestion dans l'exercice des opérations de contrôle interne prévues dans le présent plan d'inspection, le directeur de l'INAO se réserve le droit de modifier ce même plan d'inspection.

2.1.3.- Contrôles externes

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur :

- le contrôle en vue de l'habilitation pour tout nouvel opérateur non connu ou suite à un retrait d'habilitation.
- la vérification de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes : Le contrôle s'effectue à partir de la liste des documents et registres que l'opérateur détient et tient à jour.
- le contrôle des conditions de production des vignes,
- le contrôle des conditions de transformation, d'élevage et de conditionnement,
- le contrôle des produits,
- le contrôle de l'ODG.

Les contrôles sont exercés par les salariés de LRO ou des sous traitants dûment mandatés. Une charte de l'inspecteur régit les règles du contrôle intégrant l'indépendance, l'impartialité et la confidentialité des contrôles des inspecteurs.

LRO avertit l'opérateur au moins 48 heures à l'avance de son intention de visite sauf en cas de contrôle inopiné. Ce délai peut être ramené à 24 heures pour le contrôle produit. Si l'opérateur n'est pas disponible une autre date sera convenue entre les deux parties.

Le contrôle s'effectue en présence de l'opérateur, d'un associé ou d'un membre du personnel désigné nominativement par lui. A l'issue du contrôle, l'inspecteur rédige le rapport d'inspection.

Les éventuelles fiches de manquement et le rapport sont signés par l'opérateur ou son représentant, celui-ci peut y consigner des observations.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez vous ou l'absence injustifiée le jour du contrôle entrainera une transmission aux services de l'INAO qui en tireront toutes les conséquences.

Lors de manquements constatés, le rapport d'inspection est envoyé à l'INAO avec copie des fiches de manquements établies (pour chaque manquement, le technicien établit une fiche de manquement) dans un délai de 5 jours ouvrés ; ce délai est ramené à 2 jours ouvrés en cas de manquement faisant encourir un déclassement ou une sanction plus importante.

La durée de conservation des documents et rapports de LRO est de 5 ans minimum.

2.2- Contrôles relatifs au produit

Le contrôle produit porte sur les vins conditionnés et sur les vins en vrac. Il est d'ordre organoleptique et analytique.

Les examens analytiques effectués lors des contrôles externes sont réalisés par des laboratoires accrédités COFRAC figurant sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO conformément à la directive 2008-02 du CAC.

2.2.1.- Autocontrôle et contrôles internes

Les autocontrôles sur le produit (réalisation d'analyses) avant transaction, expédition, ainsi qu'avant ou sur produit conditionné sont consignés et classés.

L'ODG Malepère a fait le choix de ne pas réaliser de contrôle interne sur le produit.

2.2.2.- Contrôles externes relatifs aux lots en vrac

L'opérateur avertit LRO dès la signature du contrat, au plus tard dans les **10** jours ouvrés qui suivent la signature du contrat de transaction et au plus tard 10 jours ouvrés avant la première livraison.

Au stade de la première transaction, le contrat d'achat (document interprofessionnel) peut valoir déclaration de transaction. Un feuillet spécifique est prévu à cet effet.

Tous les moyens écrits sont acceptés : par voie informatique, par fax, par courrier ou par dépôt au siège de LRO ou via l'interprofession (transmission du feuillet spécifique).

LRO dispose de 3 jours ouvrés à réception de la déclaration complète (la transmission devant avoir lieu avant 16h ; au-delà de 16h, le décompte part au lendemain) pour informer l'opérateur d'un contrôle.

L'avis de l'OI a pour conséquence de bloquer le lot dans l'attente du prélèvement.

LRO avertit l'opérateur, d'un avis de passage indiquant la date et l'heure approximative du prélèvement. En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir LRO, dès réception de l'avis. Le prélèvement est automatiquement repoussé à une date ultérieure convenue par les deux parties.

Il n'y a pas de blocage systématique du lot en attente du résultat du contrôle.

Retiraison d'un lot avant les résultats du contrôle

La retiraison d'un lot avant les résultats du contrôle, est tolérée. Toutefois l'intégrité du lot doit être respectée jusqu'au résultat du contrôle.

Le vendeur doit informer l'acheteur du contrôle dont fait l'objet le(s) vin(s) et prévenir l'acheteur des obligations de conservation du lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle.

L'acheteur doit garantir le respect de l'intégrité du lot pendant son transport et isoler le lot à réception dans ses chais jusqu'au résultat du contrôle.

Les suites de tout manquement relevé sur le produit sont sous la responsabilité du vendeur.

Retiraison d'un lot avant l'avis de prélèvement par LRO

LRO dispose d'un délai de 3 jours ouvrés à réception de la transaction pour avertir d'un contrôle.

Si le lot est retiré sans attendre l'avis de prélèvement de LRO, le prélèvement a alors lieu chez l'acheteur.

Les suites de tout manquement relevé sont sous la responsabilité de l'acheteur.

L'acheteur a OBLIGATION de maintenir le lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle. Il doit garantir l'intégrité du lot pendant le transport et l'isoler à réception dans ses chais (traçabilité et contrôles analytiques exigés).

Le vendeur doit informer l'acheteur que tout lot retiré avant l'avis de prélèvement par LRO peut faire l'objet d'un contrôle et que ce dernier est alors sous la responsabilité de l'acheteur.

Cas des contrats annualisés (retiraisons fractionnées réparties sur l'année) :

Les contrats annuels peuvent faire l'objet de plusieurs contrôles répartis sur l'année. LRO le signifie au vendeur, dans les 3 jours qui suivent la réception de la déclaration.

A chaque contrôle, l'opérateur sera prévenu par un avis de passage ; toutefois LRO peut procéder par contrôle inopiné.

Cas particulier des expéditions hors du territoire national :

Les vins expédiés en vrac hors du territoire national font l'objet d'un contrôle systématique.

Tout opérateur qui expédie des vins en vrac en dehors du territoire national doit en avertir LRO par l'envoi de sa déclaration d'expédition hors du territoire au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de sortie du territoire national.

2.2.3.- Contrôles externes relatifs aux lots conditionnés

Déclaration de conditionnement : la déclaration d'intention de conditionnement est à adresser à LRO **10** jours ouvrés avant début de l'opération de conditionnement ou au plus tard 10 jours après le conditionnement.

L'opérateur garde quatre échantillons représentatifs (bouteilles) ou un BIB du lot conditionné en vue du contrôle.

LRO avertit l'opérateur d'un avis de passage en lui indiquant la date et l'heure approximative du prélèvement. Le contrôle peut toutefois être inopiné et ne pas faire l'objet d'un avertissement de passage.

A l'issue du prélèvement, le préleveur fait signer le rapport d'inspection à l'opérateur ou à un représentant désigné par lui.

2.3- Contrôle de l'ODG

LRO réalise chaque année deux audits complets par ODG. Chaque audit est réalisé par un inspecteur de LRO.

Le contrôle de l'ODG porte sur la tenue des listes des opérateurs, sur la diffusion des informations et sur la réalisation des contrôles internes.

Lors du contrôle, LRO s'assure que :

- La liste des opérateurs identifiés ainsi que les modifications sont tenues à jour.
- L'ODG réalise les contrôles internes tels que prévus dans le plan d'inspection, s'assure de leur conformité, et de l'établissement du planning des contrôles internes.
- L'ODG transmet à LRO le planning des contrôles internes réalisés

Les contrôles internes de suivi des conditions de production se déroulent entre la fin de l'hiver (dès enregistrement de la déclaration d'affectation des parcelles) et la récolte.

Le contrôle de LRO porte sur :

- La tenue des enregistrements de contrôle
- Le respect des procédures
- L'envoi et le suivi des mesures correctives
- La réalisation des objectifs quantitatifs de contrôle
- La cohérence des informations fournies à LRO et des contrôles effectués.
- La maîtrise des moyens humains et matériels,
- La gestion des réclamations des opérateurs

LRO établit un rapport du contrôle de l'ODG qui est adressé à l'INAO en cas de manquement constaté. Pour tout manquement, le rapport est adressé dans un délai de 20 jours ouvrés. Ce délai est ramené à 10 jours pour tout manquement grave.

3 – Transmission des manquements

3.1.- Manquement constaté en contrôle interne

Les manquements mineurs et les manquements qui peuvent donner lieu à des mesures correctives sont traités en interne par l'ODG.

Les manquements relevant une anomalie importante qui ne peuvent donner lieu à des mesures correctives ou les constats de non réalisation des mesures correctives proposées par l'ODG, sont transmis à LRO dans un délai de 15 jours ouvrés.

LRO procède alors à un contrôle externe.

3.2.- Manquement constaté en contrôle externe

L'organisme d'inspection établit un rapport d'inspection qu'il transmet en cas de manquement constaté au directeur de l'INAO conformément aux dispositions de l'article L.642-33 du code rural.

Les rapports présentant des manquements ne pouvant pas donner lieu à un déclassement ou une sanction plus importante sont adressés à l'INAO dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la date du constat.

Les rapports présentant des manquements faisant encourir un déclassement ou une sanction plus importante sont transmis à l'INAO dans un délai de 2 jours ouvrés maximum à compter de la date du constat.

Dans le cas de rapport d'inspection faisant apparaître un manquement, le directeur de l'INAO notifie sans délai à l'opérateur le rapport de constatations établi par l'organisme d'inspection. Le directeur de l'INAO informe l'opérateur des sanctions qui peuvent en découler et le met en mesure de produire ses observations dans un délai de quinze jours suivant cette notification.

L'opérateur peut solliciter qu'une nouvelle expertise, à sa charge, soit réalisée par LRO.

Lorsque la nouvelle expertise est réalisée sur un échantillon prélevé lors de la première expertise et conservé à cet effet, la décision du directeur de l'INAO est alors notifiée à l'opérateur dans un délai de quinze jours maximum à compter de la date de réception du rapport d'inspection.

Les appels, réclamations et contestations des opérateurs relatifs aux contrôles externes sont traités selon des procédures prévues par l'INAO.

La partie Classification, Suites aux manquements et Grille de traitement des manquements sera ajoutée par l'INAO en annexe du plan.

II / B - ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE NÉCESSAIRE AU CONTRÔLE

1 – Communication aux opérateurs du plan d'inspection

Tout opérateur lors de sa demande d'identification, est informé du plan d'inspection par l'ODG Malepère auprès duquel il est enregistré ou auprès duquel il s'est signalé.

Le plan d'inspection validé (dernière mise à jour) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ODG.

Le plan d'inspection est disponible sur demande de l'opérateur au siège de l'ODG.

Les producteurs de raisin coopérateurs peuvent consulter le plan d'inspection dans chaque cave.

2 - Engagement des opérateurs

Tout opérateur :

- s'engage à :

- respecter les conditions de production et à fournir les documents déclaratifs définis par le cahier des charges,
- respecter l'ensemble des règles définies pour les appellations pour lesquelles la demande d'identification est présentée,
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan d'inspection,
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
- informer l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation concernée de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production.

- accepte :

- de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
- la communication de données nominatives le concernant à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO et le transfert de données entre lesdites structures et le cas échéant l'Inter Profession.

Pour répondre aux exigences de l'Autocontrôle, les opérateurs doivent respecter les points du cahier des charges concernant les obligations déclaratives suivantes :

Pour le producteur de raisins :

- La fiche CVI (ou d'encépagement) à jour et la vérification du classement des parcelles,
- La déclaration préalable d'affectation parcellaire,
- La déclaration de renonciation à produire (le cas échéant),
- La liste des parcelles faisant l'objet de dispositions transitoires,
- La liste des parcelles ayant un taux de manquants supérieur à 20%,
- Les déclarations préalables relatives à la taille,
- Le registre de suivi de maturité.

Pour le vinificateur

- Le registre des manipulations des vins,
- La déclaration de revendication,
- La déclaration de déclassement,
- La déclaration d'expédition hors du territoire national des vins non conditionnés,
- La déclaration de transaction en vrac ou des retrais.

Pour l'éleveur, le conditionneur

- Le registre des manipulations des vins,
- Le registre de conditionnement, ou Cahier de mise,
- La déclaration de conditionnement,
- La déclaration de déclassement.

L'opérateur s'assure qu'il détient les documents, les registres et qu'ils sont tenus à jour.

Tout opérateur doit conserver ces pièces et registres pendant trois ans.

3 – Organisation du contrôle interne

3.1. Contrôle interne des obligations déclaratives

L'ODG s'assure de la réception des obligations déclaratives et contrôle la complétude des documents dont il est réceptionnaire.

L'ODG reçoit l'information de l'opérateur, la traite et la transmet à LRO.

La vérification par l'ODG de l'exactitude des données concernant l'AOC de sa compétence fait l'objet d'un enregistrement. Les comptes-rendus ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

3.2. Contrôle interne des conditions de production (vignoble)

Les contrôles internes sont effectués par :

- **un technicien de l'ODG,**

- **et/ou les Commissions de Suivi des Conditions de Production de l'AOC Malepère.** Les membres de ces commissions sont des opérateurs adhérents de l'ODG ou des représentants de l'ODG (opérateurs retraités ou personnes ayant des compétences reconnues par l'ODG). La désignation des membres et le fonctionnement de ces commissions sont régis par un règlement interne à l'ODG qui sera transmis à LRO. La liste des membres de la commission est communiquée annuellement à LRO et consultable à l'ODG. Une commission doit être composée au minimum de deux membres. Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite.

- **et/ou les commissions de suivi des conditions de production des caves coopératives ou d'organisations professionnelles agricoles :** dans ce cas une convention écrite est établie entre l'ODG, la cave ou l'OPA et les techniciens concernés.

Cette convention définit les modalités de contrôle et les obligations de chaque partie.

Les contrôles sont programmés tout au long de l'année. Ils portent sur les points définis dans le cahier des charges de l'AOC Malepère, vérifiables lors du contrôle.

LRO est tenu informé au moins huit jours avant, des dates de visites sur le terrain et du programme.

Les contrôles s'effectuent par territoire. La présence de l'exploitant n'est pas requise. Toutefois l'ODG peut aussi procéder par opérateur en invitant ce dernier ou son représentant.

L'ODG applique les mêmes méthodes d'évaluation que celles de l'organisme d'inspection.

Chaque membre vise la fiche de présence journalière.

Le rapport de visite établi, devra être signé par le responsable de la commission ou sous commission et indiquer la parcelle contrôlée ou îlot cultural et les manquements constatés.

L'ODG transmet à LRO la liste des parcelles contrôlées.

Les manquements qui font l'objet de mesures correctives sont signalés par l'ODG par écrit à l'opérateur. L'ODG s'assure de la réalisation de l'action corrective.

En cas de manquement grave ou de non réalisation de l'action corrective proposée par l'ODG, ce dernier doit avertir LRO qui procède alors à un contrôle externe.

Cas des contrôles des caves coopératives :

La commission de suivi des conditions de production de l'ODG contrôle le travail réalisé par les commissions de suivi des conditions de production des caves coopératives pour lesquelles l'ODG souhaite que leurs contrôles soient reconnus en qualité de contrôle interne.

Une convention entre l'ODG et chaque cave coopérative volontaire doit être établie et préciser les méthodes et modes opératoires de contrôle, la transmission des résultats des contrôles.

La cave coopérative s'engage à

- mettre en place les contrôles sur les points spécifiés dans la convention avec l'ODG,
- remettre à l'ODG le règlement interne qui précise les méthodes de contrôle,
- fournir à la demande de l'ODG le planning des visites prévues, la liste des parcelles visitées,
- tenir à la disposition de l'ODG les rapports de visite.
- transmettre à l'ODG, dans un délai de 15 jours :
 - la liste des parcelles sur lesquelles a été relevée une anomalie importante qui ne peut donner lieu à des mesures correctives, accompagnée des fiches de manquement correspondantes,
 - ainsi que les constats de non réalisation des mesures correctives.

L'ODG

- informe LRO de la démarche de validation du contrôle de la coopérative,
- réalise un contrôle documentaire (cahier des charges de la coopérative et engagements des coopérateurs, fiches de visite, planning des visites),
- effectue au moins une visite d'accompagnement de la commission par campagne.

Au vu des contrôles effectués par l'ODG, la commission de suivi des conditions de production de l'ODG, valide ou non en qualité de contrôle interne, les contrôles effectués par la cave coopérative ou les techniciens des Organisations Professionnelles Agricoles.

L'ODG informe LRO dans les 10 jours ouvrés en cas de non respect de la convention entraînant la non validation du contrôle.

Les manquements constatés dans le cadre du contrôle interne des conditions de production vignoble sont transmis à LRO dans un délai de 15 jours ouvrés.

A l'issue de la période de contrôle, l'ODG envoient à LRO un rapport d'activité avec :

- la liste des parcelles contrôlées par l'ODG,
- la liste des caves coopératives et des parcelles contrôlées, proposées par l'ODG au titre de contrôle interne,
- la liste des opérateurs soumis à des mesures correctives.

3.3. Contrôle interne de l'outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage

L'ODG Malepère a fait le choix de ne pas réaliser de contrôle interne des conditions de production relatives aux étapes de l'outil de transformation, d'élevage, de conditionnement et stockage.

3.4. Contrôle interne des produits

L'ODG Malepère a fait le choix de ne pas réaliser de contrôle interne produit.

II/ C - RÉPARTITION ET FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

Contrôle	Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes	Fréquence <u>minimale</u> globale de contrôles
Evaluation de l'ODG		Minimum 2 contrôles par an - documentaire - observation de l'activité	2 contrôles par an
Habilitation de l'opérateur	Contrôle systématique de la complétude du dossier d'identification	Contrôle systématique des demandes d'habilitation (contrôle documentaire et visuel sur site pour les nouveaux opérateurs) Contrôle systématique des nouvelles demandes d'habilitation d'opérateurs suite à un retrait d'habilitation	100% des demandes / an
Conditions de production vignoble	Contrôle terrain de 15% des surfaces affectées par an <u>Phase de transition :</u> 2008/2010 : 12% minimum des surfaces affectées par an	Contrôle terrain de 5% des surfaces affectées par an	Contrôle terrain Au moins 20% des surfaces affectées par an <u>Phase de transition :</u> 2008/2010 : 17% minimum des surfaces affectées par an
Transformation et élevage et conditionnement		Contrôle de 20% des opérateurs par an	Contrôle de 20% des opérateurs par an
Contrôle Produit Contrôle organoleptique		Le volume global contrôlé représente au minimum 20% du volume global commercialisé (référence total des volumes enregistrés en 1 ^{ère} transaction pour l'ensemble de l'AOC) 1 Contrôle organoleptique minimum par opérateur par an Contrôle systématique des lots vrac expédiés hors du territoire national	Le volume global contrôlé représente au minimum 20% du volume global commercialisé (référence total des volumes enregistrés en 1 ^{ère} transaction pour l'ensemble de l'AOC) 1 Contrôle organoleptique minimum par opérateur par an Contrôle systématique des lots vrac expédiés hors du territoire national
Contrôle analytique		1 contrôle analytique sur 5% des lots prélevés. Contrôle documentaire de 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national	1 contrôle analytique 5% des lots prélevés. Contrôle documentaire de 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national

III MODALITÉS DES AUTO CONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES, CONTRÔLES EXTERNES

A. Evaluation de l'ODG			
Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences	
		Action de contrôle	Type de contrôle
Habilitation des opérateurs			Vérification des enregistrements et traitement des demandes reçues
Maîtrise de la tenue des registres et documents par les opérateurs			Vérification visuelle de l'organisation documentaire des résultats des contrôles internes
Contrôle des déclarations effectuées par les opérateurs auprès de l'ODG			Vérification documentaire du contrôle réalisé : affectation, densité, revendication, descriptifs de l'outil de production, rempli et déclassement
Contrôle interne		Évaluation de l'ODG	Vérification documentaire des contrôles réalisés
Mesures correctives prononcées			Vérification documentaire des contrôles réalisés
Suivi des mesures correctives			Vérification documentaire des contrôles réalisés
Observation de l'activité du contrôle interne			Vérification visuelle sur site de la réalisation des contrôles internes
Maîtrise des moyens humains et matériels			Vérification documentaire et visuelle
Gestion des réclamations des opérateurs			Vérification documentaire
B. Habilitation des opérateurs			
Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences	
		Autocontrôle	Contrôle Interne
Déclaration d'identification		Possession des documents à fournir	Réception de la demande d'identification et contrôle de la complétude des documents
			Réception des demandes d'habilitation

		Vérification de l'exactitude des renseignements (fiche CVI, encépagement, classement des parcelles, affectation parcellaire)	fournis. Si dossier incomplet, information à l'opérateur dans un délai de 15 jours ouvrés. Accusé de réception à l'opérateur dès la complétude du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés. Transmission à LRO du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés. Envoi aux autres ODG concernés dans un délai de 15 jours ouvrés.	Contrôle documentaire et visuel sur site des primo déclarants Contrôle systématique des nouvelles demandes d'habilitation d'opérateurs suite à un retrait d'habilitation Transmission du rapport d'inspection à l'ITNAO dans le mois qui suit la réception des demandes d'habilitation
Appartenance des parcelles plantées dans l'aire délimitée		Possession des documents à fournir (CVI, fiche d'encépagement, déclaration préalable d'affectation parcellaire)		Contrôle documentaire sur site : vérification des fiches CVI, fiche d'encépagement, déclaration préalable d'affectation parcellaire
Encépagement et règles de proportion		Possession des documents à fournir (CVI, fiche d'encépagement, déclaration préalable d'affectation parcellaire)		Contrôle documentaire sur site : Vérification fiche CVI, fiche d'encépagement, déclaration préalable d'affectation parcellaire, du respect des règles d'encépagement et de proportion définies dans le CDC.
Densité de plantation		Possession des documents à fournir (CVI, fiche d'encépagement, déclaration préalable d'affectation parcellaire)		Contrôle documentaire sur site : vérification fiche CVI, fiche d'encépagement, déclaration préalable d'affectation parcellaire) Contrôle visuel sur site
Règles de palissage				Contrôle visuel
Matériel de réception et de pressurage	Emploi d'égouttoirs à vis de moins de 750 mm de diamètre et de presseoirs continus interdit.			Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Contrôle visuel sur site des installations et matériels
Matériel de vinification	Emploi de Vinificateurs continus interdit.			Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Contrôle visuel sur site des installations et matériels

Capacité globale de cuverie de vinification		Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire sur site : vérification des documents (plan de cave, déclaration de récolte) contrôle visuel sur site
Appartenance du lieu de vinification, élaboration, élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate	Localisation de l'unité de vinification, élaboration, élevage dans l'aire géographique ou dans l'aire de proximité immédiate	Connaissance de l'aire géographique et de l'aire de proximité immédiate L'opérateur avertit l'ODG de toute modification du lieu de vinification	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées
Traçabilité de la transformation	Charbons œnologiques utilisés pour l'élaboration des rosés uniquement	Possession des documents à fournir (registre des manipulations)	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre des manipulations
Traçabilité du conditionnement		Possession des documents à fournir (registre de conditionnement)	Contrôle documentaire : vérification de la tenue du registre de conditionnement
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés		Possession des documents à fournir (plan du local)	Contrôle documentaire : vérification des documents fournis Contrôle visuel

C. Conditions de production

Méthodologie et fréquences	
Points à contrôler	Contrôle Interne
Observations	Contrôle externe

C.1-REGLES STRUCTURELLES

1.1 - Aire géographique

Appartenance des parcelles dans l'aire délimitée	Localisation des parcelles dans l'aire de géographique délimitée	L'opérateur tient à jour la déclaration préalable d'affectation parcellaire L'opérateur envoie une mise à jour de tout arrachage ou plantation à l'ODG	Contrôle documentaire : Vérification fiche CVI, fiche d'encépagement, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire
Appartenance du lieu de vinification, élaboration, élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate	Localisation de l'unité de vinification, élaboration, élevage dans l'aire géographique ou dans l'aire de proximité immédiate	Connaissance de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées

1.2 – Conduite du vignoble				
Encépagement et règles de proportion, potentiel de production revendicable	Conformité de l'encépagement des parcelles affectées Existence d'un potentiel déclarable	Justificatifs de plantation S'assurer de l'existence d'un potentiel déclarable Tenue du registre relatif aux dispositions transitoires	Contrôle documentaire 100% des déclarations préalables d'affectation parcellaire Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain
Age d'entrée en production		Justificatifs de plantation	Contrôle documentaire et/ou Contrôle visuel : Vérification du taux de reprises	Contrôle documentaire et/ou Contrôle visuel : Vérification du taux de reprises
Sur greffage Densité de plantation Écartement de plantation		Déclaration de sur-greffage Possession de la liste des parcelles ayant une densité inférieure à celle fixée par le CDC. Tenue du registre relatif aux dispositions transitoires	Contrôle documentaire Vérification de la possession de la liste des parcelles ayant une densité inférieure à celle fixée par le CDC Contrôle visuel par estimation du nombre de pieds : Mesure des écartements entre les rangs et espacement entre les pieds	Contrôle documentaire sur site Vérification de la possession de la liste des parcelles ayant une densité inférieure à celle fixée par le CDC Contrôle visuel par estimation du nombre de pieds : Mesure des écartements entre les rangs et espacement entre les pieds
1.3 - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage				
Capacité globale de cuverie de vinification		Possession des documents à fournir		Contrôle documentaire + contrôle visuel : capacité d'élevage = volume total des contenants et conformité des équipements Comparaison avec Déclaration de récolte
Traçabilité du conditionnement		Possession des documents à fournir		Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre de conditionnement
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle documentaire : vérification des documents fournis Contrôle visuel
C.2 – REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION				

2.1 - Conduite du vignoble

Points à contrôler		Méthodologie et fréquences		
Observations	Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe	
Affectation parcellaire	Engagement annuel et signalement de modifications	L'opérateur établit la fiche d'affectation parcellaire mise à disposition par l'ODG. Il indique tout changement au plus tard dans les délais précisés dans le cahier des charges	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire (100%) et vérification du signalement de modifications d'affectation parcellaire	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et vérification du signalement de modifications d'affectation parcellaire
Palissage et Hauteur de feuillage		Respect des règles de palissage précisées dans le cahier des charges	Contrôle visuel : Vérification des règles précisées dans le cahier des charges Mesure de la hauteur de feuillage ou longueur des rameaux ou estimation du rapport SECY/PR	Contrôle visuel : Vérification des règles précisées dans le cahier des charges mesure de la hauteur de feuillage ou longueur des rameaux ou estimation du rapport SECY/PR
Taille		Respect des modes de taille, des règles de taille, précisés dans le CDC	Contrôle visuel sur site : Vérification du respect des règles de taille	Contrôle visuel : Vérification du respect des règles de taille
Pieds morts ou manquants		L'opérateur détient la liste des parcelles de plus de 20% de pieds morts ou manquants Déclaration préalable d'affectation parcellaire et Fiche d'encépagement à jour.	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la fiche d'encépagement, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel : Estimation par sondage du nombre de manquants	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la fiche d'encépagement, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel : Estimation par sondage du nombre de manquants
Etat cultural	Entretien du sol Etat sanitaire feuillage et grappes	Maîtrise de l'état cultural, -Entretien du sol -Etat sanitaire (feuillage, raisons)	Contrôle visuel appréciation de visu	Contrôle visuel appréciation de visu
Charge maximale moyenne à la parcelle	Voir les exigences spécifiques CMMP du cahier des charges.		Contrôle visuel : Estimation par comptage et taille de grappes	Contrôle visuel : Estimation par comptage et taille de grappes
Irrigation	Autorisée, conformément aux dispositions du code rural.		Contrôle documentaire : déclaration d'irrigation Contrôle visuel	Contrôle documentaire : déclaration d'irrigation Contrôle visuel

Interdiction de l'utilisation de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles				Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles
2.2 - Récolte, transport et maturité du raisin				
Maturité du raisin	Richesses en sucres minimum et/ou TAVNM	Enregistrement des mesures réfractométriques de la vendange (apport à la benne) Ou Possession -de l'analyse de la teneur en sucres du mout par contenant -ou de l'analyse du titre alcoométrique volumique naturel par contenant (cf CDC)	Contrôle documentaire : Tenue du registre de suivi de maturité relevant les richesses en sucre par unité culturale et le TAVN par contenant	Contrôle documentaire: Tenue du registre de suivi de maturité relevant les richesses en sucre par unité culturale et le TAVN par contenant
Parcelles entièrement vendangées			Contrôle visuel	Contrôle visuel
2.3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage				
Rendement annuel autorisé R M P Production des jeunes vignes	Respect des rendements autorisés dans le cahier des charges	Etablissement de la déclaration de récolte, et de la demande de revendication	Contrôle documentaire : 100% des déclarations de récolte, et de revendication	Contrôle documentaire des déclarations de récolte, et de revendication
Richesse en sucres des raisins/des moûts	Respect de la richesse minimale en sucres des raisins/des moûts, voir exigences spécifiques dans le cahier des charges.	Enregistrement des mesures réfractométriques des lots -ou de l'analyse de la teneur en sucres du mout par contenant -ou de l'analyse du titre alcoométrique volumique naturel par contenant		Contrôle de l'enregistrement des mesures réfractométriques des lots -ou de l'analyse de la teneur en sucres du mout par contenant -ou de l'analyse du titre alcoométrique volumique naturel par contenant
Matériel de réception et de pressurage	Emploi d'égouttoirs à vis de moins de 750 mm de diamètre et de presseoirs continus interdit.			Contrôle documentaire Et/ou contrôle visuel
Matériel de vinification	Emploi de Vinificateurs continus interdit.			Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Contrôle visuel sur site des installations et

Pratiques œnologiques interdites	Utilisation de charbons œnologiques interdite pour les rosés	Respect des exigences du cahier des charges et notamment les pratiques interdites Tenue du registre des manipulations	matériels Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre des manipulations Contrôle visuel
TAVNM		Détention d'une analyse des cuves après fermentation alcoolique Tenue des registres des manipulations et du relevé du TAV par contenant	Contrôle documentaire
FML	Obligatoire sur vins rouges avec une teneur résiduelle en acide malique < ou = à 0,4g/l au à la commercialisation	Respect du cahier des charges Possession des analyses (acide malique) Tenue d'un registre des manipulations	Contrôle documentaire
Normes analytiques	Respect des exigences du cahier des charges spécifiques concernant la teneur en sucres fermentescibles au stade de la commercialisation ou au conditionnement	Possession d'une analyse Connaissance et respect du cahier des charges	Contrôle documentaire
Assemblage des cépages dans le vin	Respect des règles d'assemblage	Respect des règles d'assemblage des cépages dans les vins Enregistrements et tenue à jour du registre des manipulations Respect du cahier des charges	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre des manipulations
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés			Contrôle visuel Vérification sur site de conditions de stockage adaptées
Entretien du chai, Hygiène du matériel	Respect des exigences précisées dans le cahier des charges	Connaître le cahier des charges	Contrôle visuel Vérification sur site des bonnes conditions d'hygiène du matériel et d'entretien du chai
Capacité globale de cuverie de vinification		Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire + contrôle visuel
Elevage	Respect des exigences précisées dans le cahier des charges	Respect des modalités et durées d'élevage	Contrôle visuel Vérification sur site des modalités et de la durée d'élevage
Date de mise en marché à destination du consommateur	Respect des dates précisées dans le cahier des charges	Tenue du registre de sortie des vins	Contrôle documentaire Vérification de la tenue du registre et de la présence des déclarations et du respect des dates

Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Respect des dates précisées dans le cahier des charges	Tenue du registre de sortie des vins	Contrôle documentaire Vérification de la tenue du registre et de la présence des déclarations et du respect des dates
Enregistrements		Possession et tenue à jour des registres et documents mentionnés dans le cahier des charges	Contrôle documentaire
3- OBLIGATIONS DECLARATIVES			
Déclaration préalable d'affectation parcellaire	Cette déclaration contient les informations concernant la densité et le % de manquants	Possession des documents à fournir Vérification de l'exactitude des renseignements (fiche CVI, classement des parcelles, potentiel déclaratif, fiche d'encépagement)	Contrôle documentaire Réception de la déclaration d'affectation parcellaire avant le 1er février qui précède la récolte
Déclaration de renonciation à produire		Possession de la déclaration	Contrôle documentaire
Déclarations préalables relatives à la taille	Parcelles destinées à être taillées en cordon	Possession et transmission à l'ODG de la déclaration	Contrôle documentaire de 100% des déclarations
Jeune plantation Changement de taille	Parcelles en gobelet transformées en cordon		
Déclaration de revendication	Accompagnée de la copie de la déclaration de récolte et de la déclaration de production ou d'un registre de comptabilité matière pour les acheteurs de raisins et de moûts	Possession de la déclaration en préalable à toute transaction, toute expédition ou conditionnement et respect des délais précisés dans le cahier des charges	Contrôle documentaire Contrôle de la déclaration de revendication et des documents annexes
Déclaration de déclassement		Transmission de la déclaration au plus tard 7 jours ouvrés après ce déclassement	Contrôle documentaire de 100% des déclarations Réception de la déclaration de déclassement au plus tard 7 jours ouvrés après ce déclassement
Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retiraisons		Transmission : -de la déclaration de transaction au plus tard 5 jours ouvrés après	Contrôle documentaire au siège de LRO Enregistrement des déclarations (100%) et vérification du respect des délais

		signature et au moins 10 jours ouverts avant la 1 ^{ère} retraitaison.			Contrôle sur site : vérification du respect des délais
Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné		Transmission de la déclaration de sortie du territoire 10 jours ouverts avant expédition.			Contrôle documentaire au siège de LRO Contrôle documentaire sur site
Déclaration de conditionnement		Transmission de la déclaration de conditionnement 10 jours ouverts avant le conditionnement ou au plus tard 10 jours ouverts après le conditionnement			Contrôle documentaire au siège de LRO : réception de la déclaration de conditionnement au minimum 10 jours ouverts avant l'opération ou au plus tard 10 jours ouverts après le conditionnement
4 - CONTROLE PRODUIT					
4.1-Contrôle produit Vrac					
Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		Contrôle Interne	Contrôle externe
		Autocontrôle			
Au stade de la transaction, ou au stade de la mise à la consommation	Le contrôle produit VRAC est enclenché par la réception de la déclaration de transaction ou du contrat d'achat interprofessionnel, de mise à la consommation				Contrôle aléatoire
Conformité analytique		Possession d'une analyse de moins d'un mois de tout lot qui fait l'objet d'une transaction <u>Critères analysés</u> : sucres fermentescibles/ %alc.vol /SO2T/ AT/ pH/ AV acide malique pour les rouges			Contrôle documentaire : Vérification de la conformité analytique réalisée en autocontrôle Réalisation d'une analyse sur 5% des lots prélevés. <u>Critères analysés</u> : sucres fermentescibles/ %alc.vol /SO2T/ AT/ pH/ AV acide malique pour les rouges.
Conformité Organoleptique					Contrôle organoleptique systématique sur tous les lots prélevés

Cas particulier de l'expédition en dehors du territoire national :

Conformité analytique		Possession d'une analyse sous accréditation COFRAC de tout lot expédié de moins de 15 jours portant sur les critères suivants : sucres fermentescibles/ % alc.vol/SO2T/ AT/ pH/ AV / acide malique pour les rouges		Contrôle documentaire : Vérification de la conformité analytique réalisée en autocontrôle Réalisation d'une analyse sur 5% des lots prélevés. <u>Critères analysés :</u> sucres fermentescibles/ %vol/SO2T/ AT/ pH/ AV/ acide malique pour les rouges Contrôle organoleptique systématique sur tous les lots prélevés
Conformité organoleptique				

4.2- Contrôle produit Lots Conditionnés

Stade du conditionnement	Activité discontinuée : Le contrôle au conditionnement intervient à partir de la déclaration de conditionnement systématique			Contrôle aléatoire - Remise à LRO des échantillons représentatifs (bouteilles ou BIB) prélevés par l'opérateur sur chaîne lors du conditionnement -ou prélèvement directement dans stock conditionné (sur pile) -ou prélèvement sur chaîne par LRO lors du conditionnement
Conformité analytique		Possession d'une analyse du lot revendiqué avant la date de conditionnement ou sur lot conditionné de moins d'un mois portant sur les critères suivants : sucres fermentescibles/ % vol. alcool./SO2T/ AT/ pH/ AV acide malique pour les rouges		Contrôle documentaire : Vérification de la conformité analytique réalisée en autocontrôle Réalisation d'une analyse sur 5% des lots prélevés et portant sur les critères : sucres fermentescibles/ %vol alcool/SO2T/ AT/ pH/ AV acide malique pour les rouges Examen organoleptique sur tous les lots prélevés
Conformité organoleptique				

Mesure transitoire : Vins récolte 2007 et vins des récoltes antérieures sans certificat d'agrément

<p>Stade de la revendication</p>	<p>Par la demande de revendication l'opérateur indique son intention de commercialiser les vins ne bénéficiant pas d'un certificat d'agrément.</p>			<p>Contrôle aléatoire des vins qui ne bénéficient pas d'un certificat d'agrément (lots non présentés à l'agrément au 30 juin 2008)</p>
	<p>Par la demande de revendication l'opérateur indique son intention de commercialiser les vins ne bénéficiant plus d'un certificat d'agrément.</p>			<p>Contrôle aléatoire des vins ne bénéficiant plus d'un certificat d'agrément</p>
	<p>Par la demande de revendication l'opérateur indique son intention de commercialiser les vins ayant fait l'objet d'une notification de refus</p>			<p>Contrôle systématique de tous les lots qui ont fait l'objet d'une notification de refus non définitif (dans l'ancien système)</p>
<p>Conformité analytique</p>		<p>Possession d'une analyse des lots de moins de 1 mois Critères analysés : %alc.vol/SO2T/ AT/ pH/AV/ acide malique pour les rouges</p>		<p>Contrôle documentaire : Vérification de la conformité analytique réalisée en autocontrôle Examen analytique sur 5% des lots prélevés. Critères analysés : sucres fermentescibles/ %alc.vol/SO2T/ AT/ pH/AV / acide malique pour les rouges</p>
<p>Conformité organoleptique</p>				<p>Contrôle organoleptique systématique sur tous les lots prélevés</p>

IV- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

IV/A - AUTO CONTRÔLES

L'opérateur s'assure de la conformité des produits. Les autocontrôles sur le produit (réalisation d'analyses) avant transaction, expédition, conditionnement, sont consignés et classés.

Il réalise ou fait réaliser le suivi analytique de ses vins :

- analyse de moins d'un mois pour les lots faisant l'objet d'une transaction,
- analyse de moins d'un mois pour les lots destinés au conditionnement ou analyse du lot conditionné portant l'identification du lot,
- analyse réalisée par un laboratoire accrédité COFRAC de moins de 15 jours pour les lots vrac expédiés hors du territoire national.

Les critères analysés sont les suivants : alcool acquis (Titre Alcoométrique Volumique, % volume), sucres fermentescibles (glucose, fructose), pH, AT, AV, So2T, teneur en acide malique pour les rouges uniquement.

IV/B - CONTRÔLES INTERNES

L'ODG Malepère a fait le choix de ne pas réaliser de contrôle interne sur le produit.

IV/C - CONTRÔLES EXTERNES

Les prélèvements sont réalisés sur des lots vrac ou conditionnés de façon aléatoire à partir de la réception des déclarations de l'opérateur.

1. Procédure de prélèvement des lots lors des contrôles externes

1.1. Procédure de prélèvement des lots en vrac

Tout opérateur tient informé LRO

- lorsque son vin non conditionné fait l'objet d'une transaction entre opérateurs ou vers un consommateur
- lorsque son vin non conditionné fait l'objet d'une expédition hors du territoire national

LRO est seul habilité à effectuer le prélèvement. LRO peut exceptionnellement sous traiter.

Avant prélèvement l'agent doit renseigner le rapport de prélèvement :

- contrôler l'identité des lots faisant l'objet de la transaction ou du contrôle
- indiquer le volume prélevé par lot,
- indiquer les cuves correspondant aux lots prélevés,
- indiquer tout motif de non-prélèvement.

Avant prélèvement l'agent doit aussi vérifier les analyses des lots prélevés.

La transaction peut porter sur plusieurs lots. Le lot est déterminé par l'opérateur. Par lot on entend un ensemble de récipients contenant un produit homogène.

Si le lot déclaré est logé dans plusieurs contenants, le contrôleur vérifie l'homogénéité du lot à partir des documents de traçabilité et/ou de l'analyse détenue par l'opérateur.
L'agent prélève au hasard dans un des contenants.

Cas particulier des vins en fûts :

Si le prélèvement s'effectue sur des fûts, le préleveur effectue un échantillonnage en prenant de façon aléatoire un volume dans 20 % des récipients par lot ou au maximum 10 fûts.

Les cuveries situées dans des entrepôts distincts devront obligatoirement constituer des lots différents.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin,
- un échantillon est destiné le cas échéant à un contrôle analytique,
- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique systématique,
- un échantillon est destiné à une nouvelle-expertise éventuelle.

L'agent prélève pour chaque lot considéré une quantité de vin suffisante pour remplir chacun des quatre échantillons.

Lors du prélèvement, l'agent doit :

- S'assurer que le matériel de prélèvement et les contenants sont propres,
- Aviner le matériel avec le vin avant le prélèvement de chaque échantillon,
- Purger le robinet de dégustation.

Après prélèvement l'agent doit renseigner sur chaque étiquette :

- la date de prélèvement,
- la nature du vin prélevé,
- le numéro d'échantillon avec celui du rapport d'inspection,
- le volume du lot prélevé et l'identification du contenant.

Aucune mention sur l'étiquette ne doit permettre d'individualiser l'échantillon prélevé hormis le numéro d'ordre.

Chaque échantillon est conditionné dans une bouteille fournie par LRO, sertie avec une capsule inviolable.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant le rapport d'inspection. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent formuler des remarques dans le cadre réservé sur le rapport d'inspection suite au prélèvement.

1.2. Procédure de prélèvement des lots conditionnés

Détermination du lot : le lot est défini comme un ensemble d'unités de vente au sens de la directive CE 89/396 articles 1 et 3 et de l'article R 112-9 du code de la consommation.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

L'opérateur informe LRO de son intention de conditionnement 10 jours ouvrés avant l'opération et au plus tard 10 jours ouvrés après conditionnement.

Pour chaque lot conditionné l'opérateur conserve dans un lieu de stockage approprié, à disposition de LRO :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné,
- Ou 1 bag in box quelque soit sa contenance.

Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, l'agent LRO choisit alors au hasard 4 bouteilles (ou 1 bag in box) sur la chaîne ou sur une pile.

Lorsque le prélèvement est fait à posteriori l'opérateur remet au préleveur les 4 bouteilles (ou le bag in box) qu'il a prélevées au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre de manipulations ou de conditionnement. Les bouteilles sont identifiées par le préleveur.

L'agent LRO peut toutefois choisir de prélever les bouteilles sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.

Les lots conditionnés en BIB :

Le BIB conservé par l'opérateur est ouvert en présence de ce dernier. 4 bouteilles de 50cl sont remplies, identifiées (voir procédure vins vrac). Un échantillon est remis à l'opérateur.

A l'occasion des contrôles réalisés chez un opérateur, l'agent pourra pratiquer des prélèvements inopinés sur les lots conditionnés dans les six derniers mois.

Le préleveur prend de façon aléatoire 4 bouteilles :

- une bouteille destinée au contrôle organoleptique,
- une bouteille destinée au contrôle analytique aléatoire,
- une bouteille destinée à la nouvelle expertise,
- une bouteille témoin laissée à l'opérateur.

Identification des lots

Avant prélèvement l'agent doit :

- contrôler l'identité du vin prélevé,
- contrôler le numéro du lot et le volume conditionné,
- vérifier la conformité analytique,
- indiquer tout motif de non-prélèvement.

Identification des échantillons

Chaque étiquette apposée par l'agent LRO sur la bouteille prélevée précise :

- la date du prélèvement,
- la nature du vin,
- le numéro affecté à l'échantillon qui est indiqué sur le rapport d'inspection,
- le N° de lot défini par l'opérateur et volume du lot prélevé.

Cas des Lots prélevés avant tirage (vrac) : Voir procédure de prélèvements des lots vrac ci-dessus.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant le rapport d'inspection. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent formuler des remarques dans le cadre réservé sur le rapport d'inspection suite au prélèvement.

1.3 Entreposage des échantillons

LRO conventionne avec l'ODG la mise à disposition d'un local de stockage adapté (climatisé ou naturellement tempéré) et sécurisé (pas d'accès de public).

LRO y entrepose les échantillons jusqu'à la fin de la procédure de contrôle.

2.- Examens analytiques

5% des lots prélevés lors des contrôles externes produit font l'objet d'un contrôle analytique.

LRO choisit un ou plusieurs laboratoires d'analyses œnologiques accrédité COFRAC, sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO.

Les paramètres analysés sont : TAV, pH, acidité totale, acidité volatile, sucres fermentescibles glucose/fructose, SO₂T, et éventuellement l'acide malique pour les rouges uniquement.

LRO dépose les échantillons à analyser au laboratoire de son choix.

A réception des résultats, LRO s'assure de la conformité des vins.

En cas d'écart, LRO le signale sur le rapport d'inspection et remplit pour l'échantillon donné, la fiche de manquement qui sera transmise à l'INAO avec le bulletin d'analyse, dans un délai de 5 jours ouvrés si manquement mineur ou majeur ; ce délai est ramené à 2 jours ouvrés en cas de manquement faisant encourir un déclassement ou une sanction plus importante.

V/D - COMMISSIONS DE DÉGUSTATION

1.- Formation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques

L'ODG forme les dégustateurs selon un programme annuel de formation établi et envoyé à LRO au plus tard le 31 octobre. Ce programme de formation est validé par LRO dans le mois qui suit.

Le programme de formation s'articule autour de 2 axes principaux :

- la sensibilisation des membres de la commission à la description du vin et à la qualification des défauts, en s'appuyant sur la liste des 91 mots validée par le Comité National Vins et Eaux de Vie.
- sur le « caractère acceptable » du vin au regard de l'appellation concernée. Cette évaluation devant prendre en compte le produit en fonction de son stade et de son millésime.

2.- Constitution des listes des commissions chargées des examens organoleptiques

La liste des membres de la commission est proposée à LRO chaque année au plus tard le 1er Septembre par l'ODG.

Elle comporte des personnes formées par l'ODG appartenant aux trois collèges : techniciens, porteurs de mémoire et usagers du produit.

3.- Evaluation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques

Chaque membre est évalué lors des dégustations.

L'évaluation est effectuée à partir des fiches de dégustation sur la base de la cohérence des appréciations individuelles au regard de l'ensemble des membres de la commission.

LRO peut inclure des échantillons « leurres » pour permettre une évaluation des compétences des dégustateurs.

Un bilan annuel des dégustations et des évaluations des dégustateurs est établi chaque année, il est envoyé à l'ODG au plus tard le 1er septembre.

4.- Conduite des dégustations

Les séances se tiennent dans une salle spécifique équipée pour accueillir des dégustations avec box individuels, à température régulée et calme.

LRO conventionne avec l'ODG ou avec un organisme tiers, la mise à disposition de salles de dégustation adaptées.

Les dégustateurs sont convoqués au moins 5 jours à l'avance.

Chaque commission sera composée de 5 membres issus au moins de 2 des 3 collèges dont obligatoirement le collège des porteurs de mémoire.

Chaque jury jugera minimum 3 vins et maximum 30 séparés en deux séances de 15 échantillons qui seront servis et présentés sous anonymat. Les deux séances seront ponctuées par une pause de 15 minutes.

Lorsque le contenant ne permet pas l'anonymat les vins seront changés de récipients par LRO hors de la vue des dégustateurs.

Le millésime et le stade du produit seront précisés afin de contribuer à un jugement objectif.

Chaque dégustateur dispose d'une fiche individuelle de dégustation qu'il vise et sur laquelle il consigne ses notations et commentaires.

Il s'agira de répondre avant tout aux questions :

- le vin a-t-il le niveau qualitatif requis ?
- présente-t-il des défauts qui seront qualifiés de mineurs, majeurs, grave, réversibles ou non réversible ?
- est-il acceptable au regard de l'appellation Malepère ?

Les vins seront notés de A à D

A : vin « exemplaire » de très bon niveau, ayant les qualités requises,

B : vin qui a le niveau requis, conforme aux caractéristiques de l'appellation,

C : vin qui présente des défauts réversibles, qui en l'état ne lui permettent pas d'être accepté,

D : vin qui présente des défauts irréversibles, qui l'empêchent d'appartenir à l'appellation.

Si le vin est noté C ou D alors le dégustateur décrira le ou les défauts perçus en utilisant la liste des 91 défauts proposés par INAO et remise en début de dégustation, il en qualifiera l'intensité de 1 à 4. Il fera en plus un commentaire d'appréciation personnel.

Chaque dégustateur déguste sans communiquer en respectant les consignes rappelées en début de séance. En cas de non respect la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.

A l'issue de la dégustation, chaque dégustateur reporte ses notes sur la fiche de synthèse que chacun vise. Le jury convient des motifs de non-conformité et de leur intensité.

- à partir de 3 notes C ou D, le jury indiquera que le vin n'est pas jugé acceptable
- à partir de 3 notes A ou B, le jury indiquera que le vin est jugé acceptable

Les rapports d'inspection qui font l'objet de non-conformité sont adressés à l'INAO accompagnés de la fiche de synthèse du jury ainsi que des fiches individuelles dans un délai de 5 jours ouvrés si manquement mineur et de 2 jours ouvrés si manquement majeur ou grave.

5 - Demande de nouvelle expertise :

En cas de contestation par l'opérateur, ce dernier dispose de 15 jours à réception du résultat de l'examen organoleptique et/ou analytique, pour demander qu'une nouvelle expertise soit réalisée, à sa charge. Dans ce cas elle a lieu sur un échantillon prélevé lors de la première expertise.

ANNEXES

ANNEXE 1 V2 - MODE OPÉRATOIRE DES CONTRÔLES VIGNOBLE DE L'AOC MALEPERE

(SUR SITE)

PRINCIPES GENERAUX :

Les contrôles portent sur des critères structurels et des critères liés au cycle de production décrits dans le cahier des charges de l'AOC.

Définition de l'îlot cultural :

On entend par îlot cultural, un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant au même groupe homogène du point de vue du cépage, de l'histoire culturelle et exploité par un même opérateur.

Méthodologie d'évaluation :

Les contrôles sont effectués par passage dans la parcelle ou îlot cultural.

Une première évaluation de visu est réalisée en effectuant un aller retour sur deux inter rangs de la parcelle afin d'apprécier l'homogénéité de la parcelle, son équilibre et son état général.

Cette évaluation permet d'identifier et de choisir une placette (série de ceps) représentative de la parcelle ou de l'îlot cultural.

L'appréciation des critères est réalisée de visu sur la placette choisie.

Si les points à contrôler ne sont pas jugés conformes ou s'ils approchent la valeur cible du cahier des charges, le contrôleur procède alors à l'évaluation par mesure ou comptage selon les modes opératoires décrits pour chaque critère.

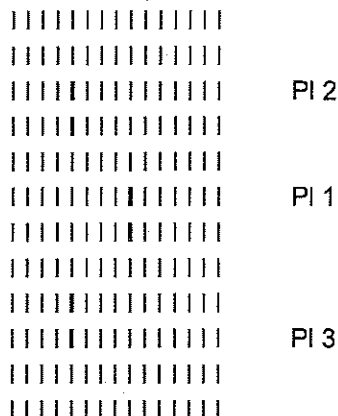
Si les valeurs obtenues par comptage ou mesure ne sont pas conformes ou approchent la valeur cible du cahier des charges, ce mode opératoire est répété sur deux autres placettes.

En cas de parcelle hétérogène, le contrôle est systématiquement étendu à trois placettes selon les mêmes modalités de contrôle.

Mode de détermination des placettes :

Pour chaque parcelle ou îlot de parcelles les mesures ne portent pas sur les rangs extérieurs de la parcelle, ni sur les 10 premières souches des rangs, sauf cas exceptionnel de micro parcelles.

Les placettes sont situées sur minimum 2 rangs et positionnées approximativement à la 1/2 du 1^{er} rang pour la première placette ; les 2 autres placettes éventuelles sont approximativement situées au 1/3 et 2/3 sur le ou les autres rangs choisis.



Cas particuliers

- Vignes en gobelets, vignes plantées au carré, parcelles de forme irrégulière : la placette est un ensemble de ceps voisins les uns des autres (pas forcément pris sur un même alignement)
- Micro parcelles (moins de 100 souches) : le comptage peut être étendu à la totalité des ceps ou emplacements.

POINTS A CONTROLER :

• **1. ENCEPAGEMENT**

Les contrôles portent sur la conformité de l'encépagement au regard du cahier des charges et de la déclaration d'affectation.

L'appréciation de l'encépagement est réalisée sur une placette de 10 ceps.

1-Cas de Mixité de cépages autorisés dans l'AOC revendiquée

- 1- Si le taux de mixité (% de ceps différents du cépage déclaré sur la déclaration préalable d'affectation parcellaire) est inférieur ou égal à 10 % la parcelle est jugée conforme. Au-delà de 10 % la parcelle est jugée non conforme
- 2- Pour les parcelles plantées avant 1980, le taux de mixité est porté à 20 %
- 3- Cas particulier des parcelles à encépagement mixte dont chacun des cépages fait l'objet d'une déclaration de surface plantée ; Si la parcelle présente une mixité de cépages autorisés dans l'appellation concernée strictement supérieure à 10% mais ayant fait l'objet d'une déclaration séparée, elle est considérée comme conforme.

2- Cas de Mixité avec des cépages autres que ceux autorisés dans l'AOC revendiquée

- 1- Si cette mixité est inférieure ou égale à 5 % la parcelle est jugée conforme
- 2- Si cette mixité dépasse strictement 5 % mais que la parcelle a fait l'objet d'une déclaration séparée, la surface déclarée en cépage autorisé est considérée comme conforme si les filots culturels sont clairement identifiés et distincts.
- 3- Si la mixité dépasse strictement 5 % et sans déclaration séparée, la parcelle est jugée non conforme
- 4- Pour les parcelles plantées avant 1980, le seuil est porté à 10 %

• **2. CONTRÔLE DE LA DENSITE DE PLANTATION**

Méthode d'évaluation :

Le contrôleur prend 2 mesures sur la parcelle :

- de la distance entre trois ceps sur le rang (2*D) en se positionnant dans l'axe médian du tronc des ceps
- et de la distance inter rang (E)

Calcul de la densité de plantation $d = 10000 / (D \times E)$

Vérification de l'écartement maximum autorisé entre rang (E) : comparaison avec la valeur cible maximale du cahier des charges (y compris celles portées dans les mesures transitoires)

Vérification de la distance (minimum) entre pied sur le rang (D) : comparaison avec la valeur cible maximale du cahier des charges (y compris celles portées dans les mesures transitoires)

Pour les parcelles plantées au carré ou en quinconce
Calcul de la superficie maximale par cep (en m²) : D x E

Précision de la mesure = ±5cm

• **3. TAUX DE MANQUANTS ET PIEDS MORTS**

L'évaluation du taux de manquants ou pied morts est appréciée sur minimum cent emplacements théoriques (cent emplacements successifs ou deux successions de 50 emplacements consécutifs ou 4 séries de 25 emplacements consécutifs en cas de rangs inférieurs à 50 pieds).

% manquants = nombre de pieds manquants ou morts observés/nombre théorique d'emplacement X 100

Si le pourcentage de pieds morts ou manquants est évalué à plus de 20%, le contrôleur renseigne la valeur trouvée.

• **4. TAILLE**

Appréciation sur une placette de 10 ceps ; En cas de jeune pied de remplacement, de marcotte, le cep n'est pas pris en compte

Mode d'évaluation par comptage :

L'évaluation par comptage est effectuée sur les 10 ceps de la placette.

La vérification visuelle porte sur :

- Le mode de taille,
- Le respect des règles de taille (nombre d'yeux francs sur la baguette, nombre de coursons, nombre d'yeux francs par courson, nombre d'yeux francs par cep, selon les spécificités du cahier des charges).

Œil franc : tout œil décollé d'au moins 5 mm de la base du courson ou de la baguette

TOLERANCE

Mode de taille : Tolérance jusqu'à 10% de pieds présentant un mode de taille non conforme

Règles de taille :

- o le nombre d'yeux total dénombrés doit être conforme à la valeur cible du cahier des charges
- o le nombre d'yeux par cep : Tolérance jusqu'à 4 yeux supplémentaires ; toutefois pour le cas de taille longue Guyot, la tolérance est limitée à deux yeux supplémentaires sur la baguette et à défaut de précision dans le cahier des charges du nombre d'yeux sur la baguette, à 2 yeux par cep.
- o Les ceps dont la taille est non conforme sont pris en compte dans l'évaluation du respect des règles de taille.

- **5. SURGREFFAGE**

Vérification du taux de reprise sur une placette de 10 ceps.
La valeur moyenne obtenue est consignée sur le rapport.

- **6. APPRECIATION DE LA SURFACE FOLIAIRE**

Observation possible à compter du 30 juin.
Le critère est apprécié sur une placette de 10 ceps.

Les Critères d'évaluation sont observables selon le mode de conduite et les dispositions transitoires spécifiques décrits dans le cahier des charges.

Calcul de SECV/PR

Ce calcul est applicable aux **parcelles faisant l'objet de mesures transitoires**.

Il s'agit d'apprécier l'équilibre charge/végétation.

Ce point peut être observé jusqu'à la récolte. Période optimale : avant véraison

SECV/PR (m²/kg) : représente la surface exposée de feuillage pour produire 1kg de raisin.

Le ratio **SECV/PR** doit être au minimum égal à la valeur cible du cahier des charges.

Mode d'évaluation par mesure :

SECV : Surface Externe du Couvert Végétal, soit une surface de feuillage en m², sur 1m de longueur de rang et pour 1m² de parcelle.

Le contrôleur l'estime en 3 points de la placette

- la hauteur de feuillage (H) et la largeur de feuillage (l)
- l'écartement inter-rang en un point sur la parcelle E

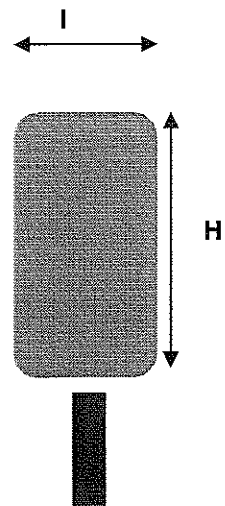
Il prend la moyenne des valeurs mesurées.

Précision de la mesure : ±10 cm

Différentes méthodes de calcul sont applicables selon le mode de conduite (plan relevé/ plan libre/ lyre)/

a) **Formule de calcul SECV, applicable au plan palissé relevé**

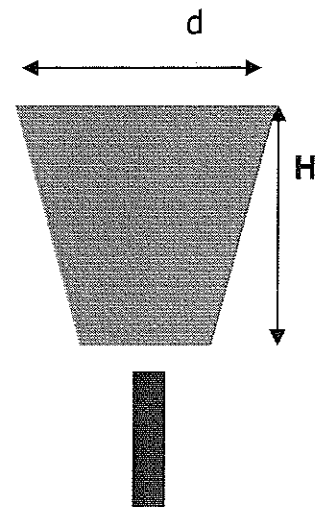
La surface foliaire, SECV, est calculée par la formule suivante $(2H+l)/E$



b) Formule de calcul SECV, applicable au gobelet :

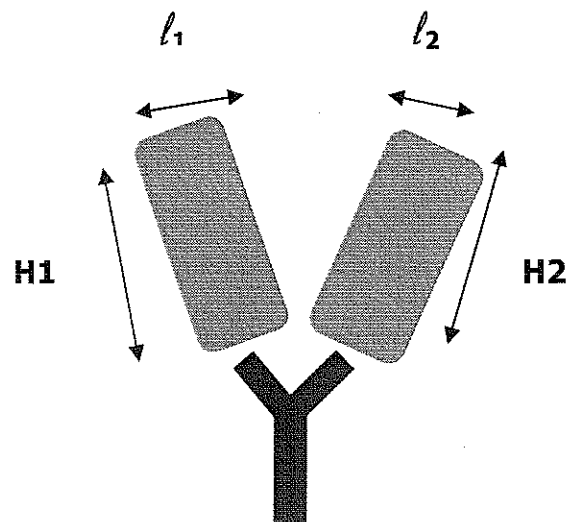
le pied taillé en gobelet est associé à un cône.

Gobelet érigé traditionnel
 $SECV = (\pi d^2/4 + 2/3 \pi H) / E$



c) Formule de calcul SECV, applicable à la lyre :

Vigne en Lyre
 $SECV = (2 H_1 + l_1 + 2 H_2 + l_2) / E$



PR : représente le Poids de Récolte, en kilogrammes par hectare (voir mode de calcul point 9).

Calcul du ratio SECV/PR

$$SECV/PR = SECV (m^2 : m^2 \text{ de sol}) \times 10000/PR$$

• 7. ETAT CULTURAL GLOBAL DE LA VIGNE

Appréciation uniquement de visu.

Parcelle en friche :

- parcelle non taillée à la date ou au stade végétatif spécifié dans le cahier des charges
- et/ou parcelle avec présence de ronces ou de végétaux ligneux.

Entretien des sols

Le contrôleur apprécie l'état d'entretien des sols par la présence d'un travail du sol, la maîtrise de l'enherbement sur le rang et sur le cordon.

Il apprécie en particulier la présence de végétaux exogènes au cœur de la souche (zone fructifère).

L'absence de travail d'entretien du sol (travail mécanique, broyage de l'herbe), l'absence de maîtrise de la végétation au sol et la présence de plantes au cœur de la souche et du plan de vendange font l'objet d'un constat de manquement.

Etat sanitaire

La présence de parasites sur les grappes (vers de la grappe/ maladies cryptogamiques) est observée.

Si l'état sanitaire est jugé préjudiciable, de même si le feuillage est jugé altéré et qu'il ne permette pas d'amener la récolte à bonne maturité, il y a constat de manquement.

• **8. CHARGE MAXIMALE MOYENNE A LA PARCELLE (CMMP)**

L'évaluation de la CMMP est réalisée lors des contrôles qui ont lieu après véraison.
Le critère est apprécié sur une placette de 10 ceps.

Mode d'évaluation par comptage :

L'évaluation de la conformité de la CMMP se fait par comptage des grappes sur au moins 5 souches de la placette.

Les grappes sont classées par taille : petites/moyennes /grosses.

L'ODG met à disposition de LRO une grille de référence établie par cépage qui indique le poids moyen des grappes selon leur taille.

Calcul :

CMMP=Nombre moyen de grappes par cep X densité de plantation constatée x poids moyen des grappes en kilogrammes x 0.9 (tournières).

En cas de valeur obtenue proche de la valeur cible indiquée dans le cahier des charges, le comptage est étendu à toute la placette (10 ceps).

• **9. POIDS DE RECOLTE**

Le critère est apprécié sur une placette de 10 ceps.

Mode d'évaluation par comptage :

Le calcul du poids de récolte est effectué à partir du comptage des grappes sur au moins 5 ceps de la placette.

➤ Pour les mesures réalisées avant véraison :

Le poids des grappes pris comme référence est le poids de grappes moyennes défini par l'ODG (voir CMMP).

PR= (nb moyen de grappes /cep) x (poids de grappes moyennes) x densité constatée.

➤ Pour les mesures réalisées après véraison : voir CMMP

- **10. IRRIGATION**

L'irrigation est interdite du 1^{er} Mai jusqu'à la récolte. Toutefois une autorisation exceptionnelle peut être accordée par l'INAO entre le 15 Juin et le 15 Août suite à la demande de l'ODG.

Tout constat d'irrigation dressé entre le 01 mai et la récolte fait l'objet de manquement, sauf autorisation exceptionnelle accordée entre le 15 juin et le 15 août.

Le contrôleur vérifie dans ce cas la présence et l'envoi de la déclaration d'irrigation de parcelles.
En cas de constat d'irrigation autorisée, le contrôleur vérifiera la valeur de la CMMP correspondante.

Structures enterrées :

Vérification de l'absence de structure d'irrigation enterrée.

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Approuvé par le Conseil des Agréments et
ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION DE L'AOC MALEPÈRE de l'INAO le :

- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS -

22 AVR. 2010

a) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'Organisme d'Inspection (OI):

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- o manquement mineur = manquement non "réfhibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- o manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- o manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété ou race,...)

Pour l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) :

- o manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

Pour l'inspection des opérateurs :

- Tous les manquements mineurs et majeurs sont gérés par l'agent responsable de l'INAO agissant sur délégation de la directrice de l'INAO et ne sont généralement pas présentés aux experts auxquels l'INAO peut faire appel. Le responsable désigné au sein de l'INAO peut, en fonction de la nature précise du manquement et de son contexte de survenue, décider de présenter certains manquements aux experts s'il estime devoir être assisté pour une prise de décision.

- Tous les manquements graves ou critiques, peuvent faire l'objet d'une présentation aux experts.

b) Suites au manquement

Le directeur de l'INAO établit la liste et décide des mesures sanctionnant les manquements.

Il peut assortir le prononcé d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- « déclasserement » d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; le terme « déclasserement » s'entend comme le retrait du bénéfice de l'appellation (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin de table sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ou qu'un outil de production de l'opérateur qui en possède plusieurs ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ou qu'un outil de production de l'opérateur qui en possède plusieurs ;
- autres sanctions particulières.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle/évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- suspension de la reconnaissance de l'ODG
- retrait de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir, après éventuelle consultation des experts :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection. Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de déclasserement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

Les gravités de sanctions mentionnées dans les tableaux qui suivent constituent des minimales, qui peuvent être aggravées en concertation entre l'INAO et l'ODG suivant le contenu du cahier des charges. Toutefois, s'agissant de recommandations, et sous réserve d'être dûment justifiées, des modulations peuvent être envisagées ponctuellement, en fonction du contenu du cahier des charges et/ou de la filière.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une aggravation de la sanction, jusqu'à la décision de retrait d'habilitation, ou une augmentation de la fréquence sur les conditions de production ou sur le produit.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

c) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

1) Inspection des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement	- avertissement	avertissement
majeur M	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
grave /critique G	- retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- déclassement et/ou - retrait ou suspension d'habilitation	- retrait ou suspension habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement

2) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan d'inspection	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement	- avertissement
majeur M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
grave /critique G	- suspension ou retrait de la reconnaissance	- suspension ou retrait de la reconnaissance

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement grave ou critique : G

ODG

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Maîtrise des documents et organisation	ODG001	Défaut de diffusion des informations	m	- avertissement
	ODG002	Absence de diffusion des informations	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG003	Défaut ou absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	- avertissement
	ODG004	Défaut de suivi des DI	m ou M ou G	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG005	Absence de suivi des DI	G	- suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG006	Défaut d'enregistrement des DI	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG007	Absence d'enregistrement des DI	M ou G	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG008	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG009	Défaut dans le système documentaire	m	- avertissement
	ODG010	Plan de formation inexistant ou non suivi	m ou M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG101	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	- avertissement
	ODG102	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne ou le suivi des manquements relevés en interne	m	- avertissement
	ODG103	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences, les délais et le contenu des interventions	m ou M ou G	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG104	Défaut de suivi des manquements relevés en interne	m ou M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG105	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
Maîtrise des moyens humains	ODG201	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	m ou M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG202	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m ou M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Maîtrise des moyens matériels	ODG301	Défaut de maîtrise des moyens matériels	m ou M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection

OPERATEUR

NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	OPE001	Absence	G	- refus d'habilitation
	OPE002	Erronée sans conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	m	- avertissement avec demande de mise en conformité
	OPE003	Erronée avec conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	M	- refus ou retrait de l'habilitation
	OPE004	Absence d'identification ou déclaration d'identification erronée à l'échéance du délai donné (période transitoire)	M ou G	- suspension d'habilitation - retrait d'habilitation
	OPE005	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	- avertissement
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée	OPE101	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - retrait partiel ou total d'habilitation (activité production de raisin)
	OPE102	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai - retrait partiel d'habilitation (activité vinification et/ou élaboration et/ou élevage et/ou conditionnement)
Encépagement et règles de proportion à l'exploitation	OPE103	Non respect des règles d'encépagement (cépages non autorisés, règles de proportion à l'exploitation)	M ou G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour tout ou partie de la production revendiquée - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
Utilisation de composts et déchets organiques ménagers, des boues de stations d'épuration, autres que celles des installations vitivinicoles, seuls ou en mélange	OPE105	Utilisation non autorisée	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Conduite du vignoble				
Densité	OPE201	Non respect de la densité minimale	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
	OPE202	Non respect des écartements entre rangs/espacements entre pieds/superficie par pied	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Palissage Hauteur de feuillage ou longueur des rameaux en cas d'écimage ou SECV/PR	OPE203	Non respect des règles de palissage ou de hauteur de feuillage ou longueur des rameaux ou SECV/PR	m ou M	- avertissement avec demande de mise en conformité - contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'opérateur - suspension d'habilitation (activité production de raisins)
Taille	OPE204	Mode de taille non autorisé	M ou G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'opérateur - suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
	OPE205	Non respect des règles de taille	M	- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité - contrôle supplémentaire portant sur la charge de la parcelle concernée - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'opérateur - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
	OPE206	Non respect de la date limite de taille	m	- avertissement
Charge maximale moyenne à la parcelle (CMMP)	OPE207	Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	M	- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles - suspension de l'habilitation (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Etat cultural de la vigne	OPE209	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles - suspension d'habilitation (activité production de raisins) - retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE210	Mauvais état sanitaire	m ou M	- avertissement - réfaction du rendement pouvant être revendiqué en fonction de l'évaluation du mauvais état sanitaire - retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
	OPE211	Mauvais état d'entretien du sol	m	- avertissement
Autres pratiques culturales	OPE 212	Non respect des autres règles du cahier des charges	m ou M	- avertissement - retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
Irrigation	OPE213	Non respect de l'interdiction	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE214	Absence de déclaration	M	- contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle - retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE215	Déclaration erronée	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle - retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - suspension d'habilitation
	OPE216	Non respect des dates d'autorisation d'irrigation	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
	OPE217	Installations enterrées	M ou G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - suspension d'habilitation (activité production de raisins) - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Récolte, transport et maturité du raisin				
Maturité	OPE301	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées ou pour les lots concernés
	OPE302	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	M	- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée
	OPE303	Enregistrement de maturité absent	m	- avertissement

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Récolte	OPE305	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement - contrôle supplémentaire de la CMMP sur toutes les parcelles de l'exploitation lors de la campagne suivante - retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - réfaction de rendement pouvant être revendiqué - retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'opérateur
Rendement	OPE308	Dépassement du rendement autorisé Absence de demande individuelle d'augmentation de rendement	M	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée - suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
	OPE309	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	G	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - suspension habilitation (activité production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
	OPE310	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex DPLC)	m	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement
	OPE311	Absence de destruction des volumes liés à un VSI	G	<ul style="list-style-type: none"> - suspension d'habilitation (activité production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
	OPE312	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI)	m	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement
Entrée en production des jeunes vignes	OPE315	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 644-26 du code rural)	M	<ul style="list-style-type: none"> - suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE316	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée - suspension d'habilitation (activité production de raisins)
Vinification, élaboration, élevage, conditionnement, stockage				
Chai / lieu de vinification	OPE402	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	m ou M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement - contrôle supplémentaire - suspension d'habilitation (activité vinification)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Capacité de cuverie	OPE403	Non respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation (activité vinification)
Plan des locaux Identification des contenants	OPE404	Non présentation du plan des locaux Incohérence entre le plan présenté et la réalité constatée (cuverie) Absence d'identification ou incohérence dans l'identification des contenants	m ou M	- avertissement (avec demande éventuelle de mise en conformité) - contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, achat/vente, conditionnement)
Matériel interdit	OPE405	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	M	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit - suspension d'habilitation (activité vinification)
Entretien du chai	OPE406	Mauvais entretien du chai (hygiène)	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (analytique(s) et/ou organoleptique(s)) - contrôle(s) supplémentaire(s) sur l'entretien du chai pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
Vinification Elaboration	OPE408	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	G	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou sur un volume de vins de la récolte considérée - suspension d'habilitation (activité vinification)
Assemblage des cépages/vins	OPE409	Non respect des règles d'assemblage des raisins et/ou des vins	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de transformation pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou sur un volume de vins de la récolte considérée - suspension d'habilitation (activité vinification)
Pratiques œnologiques et traitements physiques	OPE411	Non respect de l'interdiction de pratiques œnologiques et de traitements physiques. Non respect des règles d'utilisation de pratiques œnologiques et de traitements physiques. (Pour l'interdiction et les règles définies dans le cahier des charges)	M ou G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vin de la récolte considérée et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de transformation pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante - suspension habilitation (activité vinification)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Enrichissement	OPE412	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 644-27 du code rural)	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les contenants concernés
	OPE413	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 644-27 du code rural)	M	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits - suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit) (activité vinification)
	OPE414	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	m	- avertissement
Elevage	OPE415	Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (modalités d'élevage, durée)	M	- contrôle supplémentaire (analytique et/ou organoleptique) sur le lot ou sur d'autres lots - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot avec éventuel rappel du lot - suspension d'habilitation (activités vinification, élevage)
Conditionnement	OPE418	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	m ou M	- avertissement avec demande de mise en conformité - contrôle supplémentaire de l'outil de production (enregistrements) pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
	OPE419	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	m ou M	- avertissement avec demande de conformité - contrôle(s) supplémentaire(s) (analytique(s)) sur le produit
	OPE420	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 644-36 du code rural)	m ou M	- avertissement et contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit - suspension d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vin) - retrait d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vin)
Normes analytiques et teneur en acide malique	OPE421	Non respect des normes analytiques et teneur en acide malique définies dans le cahier des charges ou la réglementation	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit - suspension d'habilitation (activité vinification, conditionnement, achat/vente)
	OPE422	Absence de documents (analyses) ou documents incomplets	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire sur la campagne en cours ou sur la campagne suivante

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 644-36 du code rural)	OPE423	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC, avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique
Stockage	OPE424	Non respect des règles du cahier des charges	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante - suspension d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vins)
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	OPE425	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	m ou M	- avertissement - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée - suspension d'habilitation (toutes activités)
Mise en marché à destination du consommateur	OPE426	Non respect des dates définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	M ou G	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante - suspension d'habilitation et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques				
Prélèvement	PRO001	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins et/ou les obligations déclaratives	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire - suspension d'habilitation (toutes activités)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Conservation en l'état des produits en vrac - délais	PRO002	Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retraitaison, d'un contrôle en cours sur le lot retiré et de l'obligation de conservation du lot en l'état	m ou M	- avertissement - obligation d'apporter la preuve de la transmission des informations lors des prochaines transactions de la campagne et/ou de la campagne suivante - contrôle(s) supplémentaire(s) des preuves de transmission des informations La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle lors du contrôle produit suivant.
	PRO003	Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retraitaison, d'un manquement relevé sur un lot suite à un contrôle et de l'obligation de conservation du lot en l'état	M ou G	- obligation d'apporter la preuve de la transmission des informations lors des prochaines transactions de la campagne et/ou de la campagne suivante - contrôle(s) supplémentaire(s) des preuves de transmission des informations La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle lors du contrôle produit suivant. - retrait d'habilitation (toutes activités)
	PRO004	Non respect du délai minimum avant retraitaison sans possibilité de prélèvement	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée - suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO005	Non respect du délai minimum avant retraitaison avec possibilité de prélèvement	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle - suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO006	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un manquement mineur ou Majeur suite à un contrôle produit	M	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle - suspension d'habilitation (toutes activités)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Conservation en l'état des produits en vrac - délais	PRO007	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un manquement Grave suite à un contrôle produit	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle - suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO008	Non respect des délais et/ou non conservation en l'état des produits	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée - suspension d'habilitation (toutes activités)
Vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) entre opérateurs habilités	PRO101	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle
	PRO102	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
	PRO103	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand au sens de la réglementation générale)	G	- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante - suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)
	PRO104	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de son appellation	m	- avertissement

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) entre opérateurs habilités	PRO105	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de son appellation	M	- contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) - contrôle supplémentaire sur un autre lot (campagne en cours et/ou campagne suivante) La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
	PRO106	Examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de son appellation	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - (et) contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (campagne en cours et/ou campagne suivante) La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
	PRO107	Examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de son appellation	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Dans le cas d'un contrôle produit réalisé sur une appellation ou une dénomination géographique "repliable" dans une appellation plus générale, ou sur une mention : possibilité de requalification du produit dans une appellation plus générale ou sous une autre mention, sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation plus générale ou mention. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac)	PRO108	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m ou M	<p><u>Avant conditionnement et avant mise à la consommation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - avertissement - contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle <p><u>Après conditionnement et avant mise à la consommation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - avertissement - contrôle supplémentaire sur le même lot avec, le cas échéant, obligation de remise en cercle (ou en vrac) ; En l'absence de remise en cercle (ou en vrac), retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné <p><u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle des échantillons représentatifs des lots conditionnés et conservés en application du point III de l'article D. 644-36 du code rural et selon les modalités du plan d'inspection - contrôle(s) supplémentaire(s), avant mise en marché des produits, par une analyse réalisée par un laboratoire habilité INAO de tous les lots (lots conditionnés, lots prêts à être conditionnés, lots vrac prêts à être mis à la consommation) pendant 12 mois
	PRO109	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
	PRO110	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand au sens de la réglementation générale)	G	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante - suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)
	PRO111	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de son appellation	m	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
<p>Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac)</p>	PRO112	<p>Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de son appellation</p>	M	<p>- contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) - contrôle supplémentaire sur un autre lot (campagne en cours et/ou campagne suivante) La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante</p>
	PRO113	<p>Examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de son appellation</p>	G	<p><u>Avant ou après conditionnement sans mise en marché à destination du consommateur des produits :</u> - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - (et) contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (campagne en cours et/ou campagne suivante) La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante <u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u> - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné avec éventuel rapatriement du lot - et contrôle(s) supplémentaire(s) de tous les lots conditionnés (ou prêts à être mis à la consommation) jusqu'à la fin de la campagne ou de lots de la campagne suivante, avec, le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement. La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante.</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac)	PRO114	Examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de son appellation	M	<p>Avant ou après conditionnement sans mise en marché à destination du consommateur des produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné <p>Dans le cas d'un contrôle produit réalisé sur une appellation ou une dénomination géographique "repliable" dans une appellation plus générale, ou sur une mention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de requalification du produit dans une appellation plus générale ou sous une autre mention, sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation plus générale ou mention. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante <p>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle(s) supplémentaire(s) de tous les lots conditionnés jusqu'à la fin de la campagne ou des lots de la campagne suivante, avec, le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement. <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante

Obligations déclaratives et tenue de registre

Déclaration préalable d'affectation parcellaire (comprenant une fiche d'encépagement, fiche CVI, etc)	OPE501	Absence de déclaration préalable d'affectation parcellaire	G	<ul style="list-style-type: none"> - suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins) - retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE502	Non présentation de déclaration préalable d'affectation parcellaire	m ou M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins)
	OPE503	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée ou non tenue à jour sans préjudice des règles du cahier des charges	m	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement avec demande de mise en conformité
	OPE504	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée ou non tenue à jour avec préjudice des règles du cahier des charges	m ou M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement avec demande de mise en conformité - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Déclaration préalable d'affectation parcellaire (comprenant une fiche d'encépagement, fiche CVI, etc)	OPE505	Fiche CVI non tenue à jour ou erronée	m	- avertissement avec demande de mise en conformité
Liste des parcelles présentant le pourcentage de pieds morts ou manquants	OPE506	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M ou G	- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
	OPE507	Non tenue à jour de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
	OPE508	Liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants erronée	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Déclaration de revendication	OPE509	Absence de déclaration de revendication	G	- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (toutes activités) - retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE510	Non présentation de déclaration de revendication	m ou M	- avertissement avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins)
	OPE511	Déclaration de revendication erronée	m ou M	- avertissement avec demande de mise en conformité - suspension ou retrait d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins de la récolte considérée
	OPE512	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, ou déclaration de production ou extrait de la comptabilité matière	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins de la récolte considérée

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Information de l'organisme de contrôle et/ou présence et tenue des registres et documents de traçabilité selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan d'inspection - vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraiton) entre opérateurs habilités ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac)	OPE513	Absence d'information ou Absence de documents ou Absence d'enregistrement	M ou G	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation + rapatriement des lots concernés + contrôles supplémentaires sur les produits
	OPE514	Information et/ou enregistrements erronés	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits - suspension d'habilitation
	OPE515	Non respect des délais	m	- avertissement
Information de l'organisme de contrôle et/ou présence et tenue des registres et documents de traçabilité selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan d'inspection - vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être conditionné	OPE516	Absence d'information ou Absence de documents ou Absence d'enregistrement	M ou G	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation + rapatriement des lots concernés + contrôles supplémentaires sur les produits
	OPE517	Information et/ou enregistrements erronés	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits - suspension d'habilitation
	OPE518	Non respect des délais	m	- avertissement
Information de l'organisme de contrôle et/ou présence et tenue des registres et documents de traçabilité selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan d'inspection - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national	OPE519	Absence d'information ou Absence de documents ou Absence d'enregistrement	M ou G	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation + rapatriement des lots concernés + contrôles supplémentaires sur les produits
	OPE520	Information et/ou enregistrements erronés	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits - suspension d'habilitation
	OPE521	Non respect des délais	m	- avertissement
Déclaration de déclassement	OPE523	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	- avertissement
Déclarations relatives à la taille	OPE525	Absence	M	- contrôle supplémentaire de la taille pour les parcelles concernées lors de la campagne suivante - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Déclarations relatives à la taille	OPE526	Déclaration erronée ou non tenue à jour	m ou M	- avertissement - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	OPE527	Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	m	- avertissement
Obligations de présence ou de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges)	OPE528	Absence partielle ou totale de documents et/ou d'enregistrements	M ou G	- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + contrôle(s) supplémentaire(s) sur l'outil de production - retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée + contrôle supplémentaire sur l'outil de production ou les produits - éventuellement retrait du bénéfice de l'appellation ou obligation de destruction de tout ou partie de la production - suspension d'habilitation

Réalisation des contrôles	OPE601	Refus de contrôle	G	- suspension d'habilitation (toutes activités) - refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE602	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	- suspension d'habilitation (toutes activités) - refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE603	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OI)	G	- suspension d'habilitation (toutes activités) - refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)

Mesures transitoires : respect des échéanciers prévus dans les cahiers des charges.

Définition et classification des défauts relevés lors de l'examen organoleptique et des critères d'acceptabilité du produit au sein de son appellation à établir par l'ODG.